

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3491

présenté par
M. Coquerel et M. Pahun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

- A. – Au *b* du 2° de l’article L. 423-22, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 26 » ;
- B. – La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l’article L. 423-24 est ainsi modifié :
- 1° À la septième ligne, le nombre : « 44 » est remplacé par le nombre : « 66 » ;
- 2° À l’avant-dernière ligne, le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 75 » ;
- 3° À la dernière ligne, le nombre : « 64 » est remplacé par le nombre : « 96 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le tarif unitaire de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, déterminé en fonction de la puissance administrative du moteur du navire, s’applique dès le 1er cv à partir d’une puissance administrative de 26 cv, soit un moteur essence de 250 CV, au lieu de 100 cv tel que prévu actuellement. L’abattement sur les 5 premiers cv ne s’applique plus qu’aux petits moteurs entre 6 et 25 cv.*

De plus, l’amendement augmente de 50 % les tarifs unitaires à partir de 26 cv.

Ce faisant, il est ici proposé de renforcer le caractère environnemental de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel.